

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°36250-4
portant modification de l'arrêté préfectoral n°36250 du 7 décembre 2006
autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter un centre
de tri-transit de déchets dangereux et non dangereux
sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 250 du 7 décembre 2006, modifié notamment le 7 décembre 2012, autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter à Saint-Jacques-de-la-Lande, un établissement de tri-transit de déchets dangereux et non-dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'étude de dangers transmise dans ses versions de janvier 2016 et janvier 2020 et l'étude technico-économique de réduction des risques transmise en février 2022 par la société TRIADIS SERVICES pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU la demande en date du 8 juillet 2024 présentée par la société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé à St Jacques de la Lande – ZI Haie des Cognets, qui sollicite l'exonération des obligations de traçabilité pour certains déchets pour son site de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU la demande en date du 9 juillet 2024 présentée par la société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé à Saint-Jacques-de-la-Lande, ZI Haie des Cognets, qui sollicite la modification des conditions d'exploiter du local de démantèlement de son site de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2024 ;

VU le courrier en date du 24 octobre 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier en date du 28 octobre 2024 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'exonération des obligations de traçabilité vise des déchets dont la liste est définie et dont la provenance ne reste pas identifiable suite aux traitements ou aux transformations opérés sur le site ;

CONSIDÉRANT que traçabilité des lots entrants et des lots sortants sera maintenue, la rupture de traçabilité sollicitée ne concernant que le lien entre les lots entrants et les lots sortants ;

CONSIDÉRANT que les déchets pris en charge dans le local de démantèlement pour des opérations de regroupement, mise en sécurité, déconditionnement ou pré-traitement seront identiques aux déchets dangereux actuellement pris en charge sur le site ;

CONSIDÉRANT que la méthodologie définie par l'exploitant pour la prise en charge de déchets dans le local de démantèlement permet de garantir l'absence d'effets thermiques, toxiques ou de surpression hors des limites du site ou des zones enveloppes définies dans l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments il convient de compléter l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n°36250 du 7 décembre 2006 modifié susvisé, autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter un centre de tri-transit de déchets dangereux et non dangereux situé ZA de la Haie des Cognets, 11 avenue de Bellevue à Saint-Jacques-de-la-Lande, est modifié et complété avec les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Rupture de traçabilité des déchets

Le premier alinéa de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36250 du 7 décembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Au titre de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et compte tenu des activités de regroupement, déconditionnement et broyage susceptibles d'être mises en œuvre sur son établissement par l'exploitant, ce dernier est dispensé des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les déchets dont la liste est jointe en annexe.

Cette dispense est accordée sans préjudice de la tenue des registres prescrits par les articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant devient de fait producteur de déchets, conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Pour ces déchets, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, le bilan actualisé au moins annuellement des flux entrants et sortants du site.

Les opérations de regroupement et de reconditionnement ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques. »

L'annexe du présent arrêté est annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36250 du 7 décembre 2006 susvisé.

Article 3 : Local de démantèlement

L'article suivant est ajouté après l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36250 du 7 décembre 2006 :

« Article 8.6 : Local de démantèlement

Avant toute acceptation de déchets nécessitant une prise en charge dans le local de démantèlement, l'exploitant réalise une analyse de risque et s'assure que les effets toxiques, thermiques ou de surpression susceptibles de survenir en cas d'accident dans ce local ne dépassent pas les rayons d'effets enveloppes présentés dans la dernière version de l'étude de danger du site. En cas de dépassement des rayons d'effets enveloppes, la prise en charge des déchets dans le local est refusée.

À cette fin, il fait réaliser les modélisations nécessaires en appliquant la méthodologie de l'analyse des risques prédéfinie pour ce local (document référence SG.3.PRO.005.02) par une entité compétente et indépendante du service commercial de l'exploitant.

Pour chaque déchet pris en charge dans le local de démantèlement, les analyses de risque, incluant les hypothèses retenues, les modélisations, le nom des personnes ayant procédé à ces évaluations et de celles les ayant validées sont conservées *a minima* 5 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, les analyses de risques dont les modélisations identifient des zones d'effets hors de limites du site (tout en restant dans les rayons d'effet enveloppe de l'étude de danger) sont transmises, pour information, à l'Inspection, *a minima* 15 jours avant que la prise en charge du déchet dans le local ne soit acceptée par l'exploitant.

Une synthèse annuelle des opérations acceptées et réalisées dans le local (mais également de celles qui ont été refusées en précisant les critères du refus) est intégrée au bilan annuel d'exploitation visé à l'article 9.5 du présent arrêté. »

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1^o- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2^o- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande et à la société TRIADIS SERVICES.

Fait à Rennes, le 13/12/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

ANNEXE I

Liste des déchets pour lesquels une rupture de traçabilité entre les lots entrants et sortants est autorisée :

Famille	Désignation du déchet	Code européen	Type de traitement
Autres acides	Acides solides	060106*	Regroupement avec surconditionnement
Autres bases	Ammoniaque en solution + bases	060205*	Regroupement avec surconditionnement
Déchet contenant du mercure	Mercure liquide souillé	060404*	Regroupement avec surconditionnement
Eaux de lavage	Eaux souillées	070101*	Regroupement avec déconditionnement et Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Résidus de réaction	Phytosanitaires	070407*	Regroupement avec surconditionnement
Autres résidus de réaction	Phytosanitaires liquides et solides	070408*	Regroupement avec surconditionnement
Eaux de lavage	Effluents bruts	070601*	Regroupement avec déconditionnement et Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Autres solvants	Acides	070704*	Regroupement avec surconditionnement
Résidus de réaction	Divers produits filière directe	070707*	Regroupement avec surconditionnement
Autres résidus de réaction	Broyats non chlorés	070708*	Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Déchets de produit de revêtement en poudre	Déchets pulvérulents	080201	Regroupement avec déconditionnement
Radiographie	Films radiographiques	090107	Regroupement avec surconditionnement
Fines et poussières de métaux	Poussière découpe laser	120102	Regroupement avec déconditionnement
Fluide caloporeur	Fluide caloporeur non chloré issu découpe Radiateurs bains d'huile	130307*	Regroupement avec déconditionnement
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbure	Boues HCT	130502*	Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Autres solvants	Solvants chlorés	140602*	Regroupement avec surconditionnement
Autres solvants	Solvants non chlorés	140603*	Regroupement avec surconditionnement
Emballage métallique	Ferraille	150104	Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Emballage contenant des résidus de substance toxique	Flexibles hydrauliques	150110*	Regroupement avec surconditionnement
Emballage contenant des	Emballages souillés	150110*	Regroupement avec surconditionnement et

résidus de substance toxique			Regroupement en fosse ou cuve ou broyage/déchiquetage
Filtres à huile	Filtres à huile	160107*	Regroupement avec surconditionnement
Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	Condensateurs DEEE	160209*	Regroupement avec surconditionnement
Équipement mis au rebus	DEEE	160214	Regroupement avec surconditionnement
Condensateurs	Condensateurs électrolytiques/mercure	160215*	Regroupement avec surconditionnement
Néons	Lampes	160215*	Regroupement avec surconditionnement
Déchet d'origine organique	Solution hydroalcoolique périmée	160305*	Regroupement avec surconditionnement
Aérosols	Aérosols vides	160504*	Regroupement avec surconditionnement
Gaz en bouteilles	Divers	160504*	Regroupement avec surconditionnement
Extincteurs	Extincteurs	160505	Regroupement avec surconditionnement
Produits chimiques de laboratoire	Jus de DCO	160506*	Regroupement avec surconditionnement
Produit chimique d'origine minérale	DTQD Acide	160507*	Regroupement avec surconditionnement
Produit chimique d'origine minérale	DTQD Base	160507*	Regroupement avec surconditionnement
Produit chimique d'origine minérale	DTQD Cyanure	160507*	Regroupement avec surconditionnement
Batteries	Batteries	160601*	Regroupement avec déconditionnement
Piles	Piles, accumulateurs en mélange	160605	Regroupement avec surconditionnement
Acide	Divers produits comburants	160904*	Regroupement avec surconditionnement
Produit chimique à base de substances dangereuses	Liquides CMR et toxiques	180106*	Regroupement avec surconditionnement
Médicaments cytotoxiques	Déchets cytotoxiques	180108*	Regroupement avec surconditionnement
Mercure	Objets contenant du mercure	200121*	Regroupement avec surconditionnement
Néons	Ampoules / Néon	200121*	Regroupement avec surconditionnement
Huiles végétales	Huile friture végétale	200125	Regroupement avec surconditionnement
Piles	Piles en mélange	200133*	Regroupement avec surconditionnement